



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 118/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

*ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGIONALE
D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE L'EXTREME NORD N°
001/LRFEN/CRHD/22DU 23 JUIN 2022.*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du CLUB ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI aux fins d'annulation du Procès-verbal n°001/LRFEN/CRHD/22 établi en date du 23 juin 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême Nord ;

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT-CINQ DU MOIS D'AOUT, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

- | | | |
|----|-----------------------------------|------------------------|
| 1- | Me ACHET NAGNIGNI, | Président |
| 2- | Madame NDEMO Marie Noelle, | Vice-Présidente |
| 3- | Me NTEDEDE Faustin | Rapporteur |
| 4- | CHIEF NGUTE ABIA II | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par lettre n° 006/L/FCL/LREN/ZEMY/FC/22 datée du 30 juin 2022, le président du club ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI a saisi la commission de céans pour solliciter l'annulation du Procès-verbal n°001/LRFEN/CRHD/22 établi en date du 23 juin 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême Nord ;

Considérant qu'au soutien de sa prétention le club ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI soutient que la sanction disciplinaire qui a été infligée n'est prévue par aucun texte ;

Que la décision attaquée vise les dispositions imaginaires de l'article 91 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Qu'il produit ce code disciplinaire pour établir que cette disposition visée est inexistante ;

Qu'il estime ainsi qu'il y eu violation du principe de la légalité des délits et des peines ;

Qu'il invoque ensuite la violation du principe du contradictoire et rappelle qu'il a été sanctionné, sans jamais qu'il lui soit donné la possibilité d'exposer ses moyens de défense ;

EN LA FORME :

Considérant que le recours a été introduit fait dans les formes et délais prévus par les textes de la FECAFOOT ;

AU FOND :

Considérant que la décision attaquée a prononcé deux sanctions, l'une sportive et l'autre disciplinaire ;

Que s'agissant de la sanction sportive, il est bien stipulé aux dispositions de l'article 52.1 du Règlement du Championnat Régional qu' « *un club déclarant ou déclaré forfait général à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général* »

Considérant par contre que la sanction disciplinaire est fondée sur les dispositions de l'article 91 visées du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Que ces dispositions sont inexistantes dans ce code ;

Que la décision attaquée doit être infirmée sur ce point ;

Considérant par contre que le Règlement du championnat régional prévoit en son article 14 que :

1. « Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué » ;

2. « Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'association ou au club » ;

Que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 24 (1) du Code disciplinaire « *l'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes* » ;

Qu'ainsi, les organes juridictionnels sont autorisés à prononcer des sanctions disciplinaires contre le club, mais uniquement sur le fondement des dispositions combinés des articles 52.2 du Règlement du Championnat Régional et 24 (1) du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Considérant que la présente commission dispose d'éléments suffisants pour prononcer sa sanction ;

PAR CES MOTIFS.

- Reçoit la requête du ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI ;
- Confirme le procès-verbal n° 001/LRFEN/CRHD/22 rendu en date du 24 juin 2022 par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de l'Extrême-Nord sur le point concernant la sanction sportive ;
- Annule partiellement ce procès-verbal sur le point concernant la sanction disciplinaire ;
- **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU.**
- Ordonne la suspension du Président de ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI de toutes les activités de la FECAFOOT pour une durée de deux (02) ans et le paiement par le club ZEMY FOOTBALL CLUB DE KOUSSERI d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 FCFA);
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

Me. ACHET NAGNIGNI

LE MEMBRE

Me. CHIEF NGUTE ABIA II

LA VICE-PRESIDENTE

NDEMO MARIE NOELLE

LE RAPPORTEUR

NTEDE FAUSTIN